



1. **Interprétation du Contrat, ordre de priorité.** Les documents suivants, par ordre de priorité, forment le Contrat (le « **Contrat** ») entre Laboratoires nucléaires canadiens ltée (« **LNC** ») et le fournisseur de Biens et Matériaux indiqué sur le bon de commande (l'« **Entrepreneur** »), LNC et l'Entrepreneur formant ensemble les parties (les « **Parties** ») : (1) ces conditions (« **Conditions** ») ; (2) le bon de commande ci-joint (« **Bon de commande** ») ; (3) tous les documents (hormis une offre de service du contractant) indiqués dans le bon de commande ; (4) toute autre annexe ci-jointe ; et (5) l'offre de service de l'Entrepreneur, le cas échéant. Tout conflit ou toute incompatibilité entre les dispositions du Contrat doit être résolu dans l'ordre de priorité dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. L'ajout d'une offre de service de l'Entrepreneur aux présentes se limite à l'inclusion des descriptions et cahiers de charge dans la mesure où ces derniers sont conformes aux descriptions et cahiers de charge établis dans le Contrat. L'Entrepreneur sera réputé avoir accepté le présent Contrat en commençant l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, ou en faisant part de son acceptation du Contrat à LNC.
- 1) **Caractéristiques des biens et matériaux.** Les articles achetés, y compris les équipements légers, les matières premières, les composants, le matériel d'emballage et d'étiquetage, et tous les autres biens et matériaux (les « **Biens et Matériaux** ») doivent être livrés strictement conformément au Contrat et selon les quantités, exigences, attributs et caractéristiques des articles indiqués dans le Bon de commande applicable (les « **Caractéristiques** »). Les caractéristiques comprennent également la documentation publiée par l'Entrepreneur décrivant les Biens et Matériaux, les données opérationnelles et techniques et la fonctionnalité des Biens et Matériaux, ainsi que les exigences commerciales que LNC énonce expressément dans le Bon de commande. Les Biens et Matériaux doivent être neufs, sauf indication contraire dans le Contrat.
- 2) **Normes de rendement.** Dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, l'Entrepreneur doit, en tout temps, travailler de manière sécuritaire et professionnelle, en conformité avec les lois, ordonnances, règlements, normes, codes, directives et autres règles applicables (le « **Droit applicable** ») et en conformité avec les politiques et directives de LNC, y compris le Code de conduite du fournisseur de LNC qu'on peut consulter à l'adresse [http://www.cnl.ca/en/home/vendor\\_portal/references.aspx](http://www.cnl.ca/en/home/vendor_portal/references.aspx) (le « **Portail fournisseur** »).
- 3) **Permis et licences.** L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis, les licences, les exemptions, les consentements et les approbations nécessaires pour pouvoir fabriquer et livrer les Biens et Matériaux.
- 4) **Avis de sécurité.**
- a) Si à tout moment l'Entrepreneur, le fabricant de Biens et Matériaux ou un organisme d'évaluation reconnu émet ou communique un avis de sécurité (y compris un rappel, une alerte, une mise en garde ou un avertissement) concernant les Biens et Matériaux, l'Entrepreneur doit :
- i) communiquer par courriel, fax ou courrier l'avis de sécurité à la personne-ressource de LNC identifiée au recto du Bon de commande;
- ii) respecter les protocoles et les exigences réglementaires;
- iii) prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
- b) Si l'Entrepreneur prend connaissance d'un défaut de conception ou d'un défaut de fonctionnement éventuel touchant les Biens et Matériaux ou des biens et matériaux similaires à ceux fournis dans le cadre du Contrat, il doit également informer LNC de ces défauts ou de ces défaillances le plus tôt possible.
- 5) **Santé et environnement.** L'Entrepreneur veillera à ce que les Biens et Matériaux fournis respectent toutes les exigences environnementales précisées dans le Contrat et il utilisera des produits, des biens, des matériaux et des processus qui contribuent à la réduction des déchets et des substances toxiques ou nocives ainsi qu'à la réduction des émissions dans l'environnement.
- 6) **Conditionnement et normes.**
- a) Dans la mesure du possible, il faut utiliser du matériel d'emballage non combustible pour l'expédition des Biens et Matériaux plutôt que des caisses, boîtes et palettes en bois ou en carton. Tout le matériel d'emballage en bois utilisé pour l'expédition doit être conforme aux normes et aux exigences internationales et canadiennes relatives au matériel d'emballage en bois.
- b) Les Biens et Matériaux qui sont considérés comme de l'équipement électrique doivent respecter les normes CSA/ANSI applicables, se conformer à toutes les exigences des codes et règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière d'électricité et être étiquetés conformément aux règles provinciales applicables.
- c) Des fiches de données de sécurité ou des fiches d'information régies conformément au SIMDUT doivent être accessibles en tout temps et accompagner les Biens et Matériaux lors de l'expédition et de la livraison.
- d) Si les Biens et Matériaux sont des récipients sous pression, il faut joindre un certificat d'inspection à l'envoi, et, au moment d'une nouvelle certification, l'Entrepreneur doit fournir une copie du certificat à LNC.
- 7) **Avis et autres communications.** Tout avis ou autre communication, requis aux fins d'exécution du présent Contrat (les « **Avis** ») doit être fait par écrit, remis par courrier, courrier électronique ou en mains propres et adressé à l'autre Partie aux coordonnées indiquées sur le Bon de commande ou à toute adresse que la Partie peut fournir en vertu de cet article. Une copie de tout avis doit être transmise à CNL Legal Department, 286 Plant Road, Chalk River (Ontario). « **Jour ouvrable** » désigne tout autre jour que le samedi, le dimanche, un jour férié qu'observe le destinataire ou un autre jour où les bureaux du destinataire sont fermés; un **Jour ouvrable** se termine à 17 h, Heure normale de l'Est. Si envoyé par service de messagerie ou remis en mains propres, l'Avis sera réputé avoir été livré au destinataire à la date de réception (et s'il est livré un jour non ouvrable du destinataire, le **Jour ouvrable** suivant). Si envoyé par courrier électronique, l'Avis sera réputé avoir été livré à la date d'envoi (et s'il est livré un jour non ouvrable du destinataire, le **Jour ouvrable** suivant).
- 8) **Livraison des Biens et Matériaux.**
- a) L'Entrepreneur doit, à ses frais, emballer, charger et livrer les Biens et Matériaux à LNC conformément au Contrat, à la date (« **Date de livraison** ») et au lieu (« **Emplacement FOB** ») précisés dans le Bon de commande. Sauf sur indications contraires dans le Bon de commande, LNC n'assurera aucun frais pour le fret, le transport, l'assurance, l'expédition, l'entreposage, la manutention, les surestaries, le camionnage, l'emballage ou autres frais similaires.
- b) LNC retournera, aux frais de l'Entrepreneur, tous les envois, bordereaux d'emballage, documents, etc. sans numéro de bon de commande clairement indiqué.
- c) Les envois comprenant des Biens et Matériaux commandés par l'entremise de différents Bons de commande doivent être emballés séparément, être regroupés par ordre de Bon de commande et comporter une indication claire du numéro de Bon de commande approprié sur chaque colis individuel.
- d) Les délais sont de rigueur en ce qui concerne la livraison des Biens et Matériaux, et l'Entrepreneur doit aviser immédiatement LNC s'il prévoit ne pas être en mesure de respecter une date de livraison.
- e) Sauf indication contraire, LNC peut, au moyen d'un avis, annuler ou modifier pour toute raison un Bon de commande ou une partie de celui-ci à n'importe quel moment avant la date de livraison.

- f) LNC se réserve le droit de modifier l'Emplacement FOB et l'Entrepreneur ajustera le prix prévu au Contrat selon l'augmentation ou la diminution, le cas échéant, des coûts de livraison en raison de cette modification.
- g) Pour les Biens et Matériaux provenant de sources ou de fournisseurs à l'extérieur du Canada, l'Entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences de l'Agence des services frontaliers du Canada, suivre toutes les instructions de LNC et collaborer avec le courtier en douane de LNC selon les directives de LNC.
- h) Jusqu'à la livraison des Biens et Matériaux à LNC, l'Entrepreneur en conserve le titre de propriété et assume les risques de perte ou de dommage. LNC n'est aucunement tenu de souscrire une assurance pour les Biens et Matériaux qu'expédie l'Entrepreneur à l'Emplacement FOB.
- 9) **Inspection et acceptation.**
- a) À partir de la date de réception des Biens et Matériaux à l'Emplacement FOB, LNC dispose de trente (30) jours pour inspecter les Biens et Matériaux. Après l'inspection, LNC peut accepter ou refuser les Biens et Matériaux. LNC se réserve le droit de refuser les Biens et Matériaux excédant la quantité commandée, les Biens et Matériaux endommagés, ceux qui sont défectueux en raison d'un défaut du matériel, de fabrication ou de conception, ainsi que les Biens et Matériaux qui ne sont pas conformes aux caractéristiques ou qui ne satisfont pas toute autre condition stipulée dans le Contrat (les « **Produits défectueux** »).
- b) Le transfert du titre à LNC ne constitue pas une acceptation des Biens et Matériaux, et l'inspection, l'essai, l'acceptation ou l'utilisation par LNC des Biens et Matériaux énumérés aux présentes n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier les obligations de l'Entrepreneur en matière de garantie ou autre.
- c) LNC, à sa discrétion, pourra retourner les produits défectueux aux frais et aux risques de l'Entrepreneur et demander un crédit ou un remboursement de toutes les sommes qu'aura payées LNC à l'Entrepreneur pour des Produits défectueux, la réparation ou le remplacement des Produits défectueux par l'Entrepreneur, la réparation ou le remplacement des Produits défectueux par un tiers ou exercer tout autre droit que LNC peut avoir en droit ou en équité.
- d) Le titre des Produits défectueux retournés à l'Entrepreneur sera transféré à celui-ci au moment de la livraison, et l'Entrepreneur ne doit pas remplacer lesdits produits, sauf sur demande expresse par écrit de LNC.
- e) L'Entrepreneur ne doit pas livrer des Biens et Matériaux précédemment refusés pour des raisons de non-conformité au présent Contrat, à moins que la livraison de ces Biens et Matériaux soit approuvée à l'avance par LNC, et qu'elle soit accompagnée d'un document écrit indiquant les refus antérieurs.
- f) Si LNC retourne des Produits défectueux à l'Entrepreneur aux fins de réparation ou de remplacement, l'Entrepreneur devra réparer ou remplacer les Produits défectueux dans les cinq (5) jours suivant leur réception, à moins d'une entente écrite au contraire entre LNC et l'Entrepreneur. Les produits défectueux retournés à LNC après réparation ou remplacement sont assujettis aux mêmes dispositions d'inspection et d'acceptation du présent Contrat que les Biens et Matériaux livrés à l'origine.
- g) L'entrepreneur doit payer tous les frais liés à la réparation ou au remplacement des produits défectueux, y compris les frais d'expédition à destination et en provenance de l'Emplacement FOB. Si LNC doit acquitter de tels coûts, il pourra les recouvrer auprès de l'Entrepreneur ou les déduire des montants non payés pour d'autres commandes de Biens et Matériaux ou services.
- 10) **Confidentialité.** L'Entrepreneur doit conserver tous les renseignements, sous quelque forme que ce soit, fournis par LNC ou élaborés dans le cadre des présentes (les « **Renseignements confidentiels** »), en préservant leur confidentialité, et les utiliser uniquement aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Les obligations de l'Entrepreneur à l'égard de toute partie des Renseignements confidentiels ne s'étendent pas aux Renseignements confidentiels relevant du domaine public au moment de leur divulgation, aux Renseignements confidentiels qui relèvent du domaine public après leur divulgation, aux renseignements que connaissait le Consultant sans pour autant avoir violé ses obligations de confidentialité ni aux renseignements obtenus légalement d'un tiers.
- 11) **Droits de propriété intellectuelle.** Lorsque des Biens et Matériaux contiennent de la propriété intellectuelle appartenant à l'Entrepreneur, ce dernier accorde à LNC par les présentes une licence mondiale libre de redevances, non exclusive et perpétuelle pour l'utilisation, la copie, la modification et la distribution de cette propriété intellectuelle faisant partie de ces Biens et Matériaux. Si des Biens et Matériaux fournis par l'Entrepreneur à LNC font l'objet d'une allégation ou d'une poursuite pour violation aux Droits de propriété intellectuelle d'un tiers, l'Entrepreneur s'engage, à son gré et à ses frais, sans que cela n'entraîne quelque préjudice que ce soit pour LNC, à procurer à LNC une solution de remplacement commercialement acceptable, y compris le droit de continuer à recevoir et utiliser ces Biens et Matériaux, le remplacement des Biens et Matériaux par une solution qui ne viole pas de Droits de propriété intellectuelle et que LNC jugera satisfaisante ou la modification des Biens et Matériaux (sans pour autant nuire à la fonctionnalité) pour les rendre conformes aux Droits de propriété intellectuelle.
- 12) **Limitation de responsabilité.** En aucun cas l'une ou l'autre des Parties ne sera tenue responsable envers l'autre partie ou envers un tiers de tout dommage indirect, accessoire, consécutif ou punitif, y compris les pertes de profits, de données, de réputation ou d'occasion commerciale pour toute question relative au présent Contrat.
- 13) **Garanties des Biens et Matériaux.** L'Entrepreneur garantit à LNC que, pendant une période de douze (12) mois ou pendant toute autre période stipulée dans le Bon de commande (la « **Période de garantie** »), tous les Biens et Matériaux fournis en vertu des présentes sont de qualité marchande, neufs (sauf entente contraire avec LNC), exempts de défaut de fabrication, de matériel ou de conception, que les Biens et Matériaux sont conformes aux caractéristiques, libres de tous privilèges ou charges, conformes aux échantillons fournis à LNC et conformes à l'ensemble de la législation fédérale, provinciale et municipale ainsi qu'aux normes et aux codes applicables. L'Entrepreneur réparera ou remplacera toute partie des Biens et Matériaux qui est ou devient défectueuse pendant la période de douze (12) mois à partir de la date à laquelle LNC a payé lesdits Biens et Matériaux si ces défauts, malgré une utilisation adéquate, se produisent en raison d'un défaut de conception, d'instructions erronées ou insuffisantes de l'Entrepreneur, d'un défaut de matériel ou de fabrication ou en raison d'une violation explicite ou implicite des garanties de l'Entrepreneur.
- 14) **Garantie du fabricant.** L'entrepreneur doit céder à LNC toutes les garanties du fabricant pour les Biens et Matériaux non fabriqués par ou pour l'entrepreneur et doit prendre toutes les mesures nécessaires, tel que requis par ces fabricants tiers, pour assurer la cession de ces garanties à LNC.
- 15) **Recours en garantie.** En cas de violation de l'une des garanties contenues aux présentes, sans préjudice de tout autre droit ou recours que LNC pourrait exercer, et sur demande de LNC, l'Entrepreneur devra, à ses frais, rembourser le prix d'achat ou corriger, réparer ou remplacer les Biens et Matériaux concernés dans les dix (10) jours suivant la date de l'avis de LNC à l'Entrepreneur pour violation de garantie. Les travaux de correction peuvent exiger que l'Entrepreneur se rende à l'Emplacement FOB afin d'honorer sa garantie. Si l'Entrepreneur ne corrige pas, ne répare pas ou ne remplace pas les Biens et Matériaux concernés, LNC peut corriger, réparer ou remplacer les Biens et Matériaux avec des biens et matériaux similaires. LNC obtiendra un remboursement pour les coûts subis : soit en les facturant à l'entrepreneur, soit en demandant à ce que le Prix de ce Contrat ou de toute autre obligation financière de LNC envers l'Entrepreneur soit équitablement ajusté. L'Entrepreneur assumera tous les coûts connexes, y compris les coûts de réexécution, d'inspection à l'Emplacement FOB ou ailleurs, les coûts de transport des Biens et Matériaux vers et en provenance de LNC ainsi que les coûts associés à l'interruption de la chaîne d'approvisionnement. Lorsque les Biens et Matériaux sont corrigés ou remplacés, les garanties aux présentes

- demeurent en vigueur pour les Biens et Matériaux corrigés ou remplacés pour une Période de garantie additionnelle commençant à la date à laquelle LNC accepte lesdits Biens et Matériaux corrigés ou remplacés.
- 16) **Recours cumulatifs.** Les droits et recours de LNC qui relèvent de ce Contrat sont cumulatifs, et ils s'ajoutent, sans les remplacer, à tout autre droit ou recours dont pourrait se prévaloir LNC en droit, en équité, en droit des contrats ou autrement. Rien aux présentes ne limite les recours que pourrait exercer LNC en droit ou en équité.
- 17) **Compensation et remboursement.** Sans limiter tout autre droit ou recours que pourrait exercer LNC, LNC a le droit de déduire du solde qu'il doit ou pourrait devoir à l'Entrepreneur en vertu du Contrat toute somme raisonnable et justifiée que doit ou pourrait lui devoir l'Entrepreneur.
- 18) **Assurance.** L'Entrepreneur déclare et garantit à LNC qu'il a souscrit auprès d'assureurs réputés les polices d'assurance nécessaires en garantie pour les sommes qu'aurait assurées un Entrepreneur prudent exécutant un mandat de même portée que la fourniture de Biens et Matériaux en vertu des présentes. De plus, sur demande de LNC, l'Entrepreneur souscrira et conservera, à ses frais, des polices d'assurance assurant également LNC et ses agents. Sur demande de LNC, l'Entrepreneur présentera dans les plus brefs délais une preuve d'assurance écrite. Cette assurance doit prévoir qu'elle ne pourra être annulée ni subir des modifications substantielles qui pourraient avoir une incidence sur la protection prévue dans ce Contrat, sauf sur préavis écrit de l'assureur remis trente (30) jours avant que lesdites modifications n'entrent en vigueur.
- 19) **Indemnisation des employés.** L'entrepreneur doit être inscrit en tout temps à la commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail exigée par les lois provinciales applicables en matière de sécurité et d'assurance contre les accidents du travail et doit maintenir ses comptes d'indemnisation en règle.
- 20) **Audit.** L'Entrepreneur tiendra et conservera tous les livres et registres internes relatifs aux Biens et Matériaux en question, suffisamment détaillés et bien conservés pour permettre à LNC et EACL ou l'un de leurs représentants autorisés de procéder à l'examen, l'inspection et la vérification des livres et registres jusqu'à la date la plus éloignée entre : deux (2) ans après la fourniture de Biens et Matériaux ou la date de la résolution finale de tout différend entre LNC et le EACL. LNC et EACL et leurs représentants autorisés ont le droit de procéder à l'inspection, l'examen et la vérification de ces livres et registres sur préavis de cinq (5) jours auprès de l'Entrepreneur.
- 21) **Cession et sous-traitance.** L'Entrepreneur n'est pas autorisé à céder ou sous-traiter ce Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement préalable de LNC. Le fait que l'Entrepreneur puisse céder ou sous-traiter l'une ou l'autre partie de ce Contrat n'annule en rien ses obligations stipulées aux présentes. LNC peut céder le Contrat, en totalité ou en partie, à un affilié de LNC sans le consentement de l'entrepreneur. Le présent Contrat est contraignant et s'applique au bénéfice des parties et de leurs représentants légaux, héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants droit ou successeurs,
- 22) **Indépendance de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur est et demeurera en tout temps un entrepreneur indépendant dans le cadre du Contrat. L'Entrepreneur n'est pas et ne peut prétendre être un agent, un co-entrepreneur, un partenaire, un employé ou un représentant de LNC, et il n'est lié à LNC qu'à titre d'Entrepreneur indépendant.
- 23) **Utilisation du nom.** Ni l'Entrepreneur ni l'un de ses représentants ne sont autorisés à utiliser le nom ou les marques de commerce de LNC ou de ses sociétés affiliées dans quelque communication que ce soit, y compris sa liste de clients, sans l'autorisation écrite et expresse de LNC.
- 24) **Exigence s'appliquant au site.** Si le travail doit être effectué sur une propriété de LNC, l'Entrepreneur se conformera aux Conditions particulières applicables à la propriété de LNC, qui sont affichées sur le Portail fournisseur. L'Entrepreneur se conformera en tout temps aux instructions et directives de tous les membres du personnel de LNC.
- 25) **Détermination des prix :** Les prix pour les Biens et Matériaux seront établis dans le Bon de commande. Les prix indiqués dans le présent Contrat comprennent tous les frais directs, indirects et accessoires liés à la vente et à la livraison des Biens et Matériaux à LNC. Sauf indications contraires dans le Bon de commande, les paiements seront effectués en devise canadienne. Les augmentations de prix ou les frais qui ne sont pas expressément stipulés dans le bon de commande ne seront pas en vigueur sans l'accord écrit préalable de LNC.
- 26) **Taxes.** Sauf indication contraire dans le Bon de commande, tous les prix ou autres paiements qui y sont indiqués ne comprennent pas les taxes.
- 27) **Facturation et paiements**
- a) La facture finale doit être transmise au plus tard soixante (60) jours après la réception des Biens et Matériaux ou la résiliation du Contrat. L'entrepreneur est réputé avoir renoncé à tous les frais et frais non facturés dans les 60 jours. Les factures de l'Entrepreneur doivent respecter les exigences de LNC et, à tout le moins, indiquer :
- i) le numéro de bon de commande applicable;
- ii) la description des articles vendus, y compris une référence au poste de l'article indiqué sur le bon de commande et le montant en dollar conformément à la valeur de l'article sur le Bon de commande;
- iii) toutes taxes que doit payer LNC, distinctement indiquées;
- iv) le numéro d'enregistrement de l'Entrepreneur à la TPS.
- b) Toutes les factures et les pièces justificatives doivent être envoyées par courriel à l'adresse payables@cni.ca en pièces jointes de format PDF. L'objet du courriel ainsi que les titres des pièces jointes en format PDF doivent contenir le numéro de Bon de commande et les numéros de factures.
- c) Un même fichier PDF peut comprendre plusieurs factures, dans la mesure où chacune de ces factures correspond au même numéro de Bon de commande. LNC se réserve le droit de retourner le fichier PDF sans avoir traité les factures lorsque celles-ci correspondent à différents numéros de Bons de commande.
- d) Pour toute question portant sur la facturation en général, veuillez communiquer avec LNC à l'adresse payables@cni.ca ou par téléphone au 613-584-8276.
- e) Les factures non contestées seront payables dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture complète par LNC. LNC vérifiera chaque facture. LNC se réserve le droit de retenir un paiement dû à l'Entrepreneur en vertu des présentes et d'en attribuer la somme au paiement des obligations de l'Entrepreneur à l'endroit de LNC. Une telle retenue de montants contestés ne sera pas considérée comme une violation du Contrat et aucun intérêt n'est imputable à ces montants.
- f) LNC transmettra à l'Entrepreneur un avis pour toute contestation de facture en tout ou en partie de celles-ci qui indiquera la somme retenue et le motif du refus de paiement. Toute partie non contestée d'une facture est payable conformément au paragraphe (e) ci-dessus. Les parties tiendront des discussions et des négociations de bonne foi sur tout montant contesté. Les Parties conviennent que l'Entrepreneur peut être rémunéré conformément à tout autre accord écrit convenu entre les Parties concernant le montant à payer afin de satisfaire aux demandes de l'Entrepreneur. Le paiement d'une facture ne porte pas préjudice au droit de LNC de la contester.
- g) Le paiement final ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations ni de ses responsabilités au titre du présent Contrat.
- 28) **Résiliation**
- a) LNC ou l'entrepreneur peut résilier le présent Contrat en cas de défaillance de l'autre partie par un avis à la partie défaillante. Si LNC résilie le Contrat en raison d'un manquement de l'Entrepreneur, LNC peut décider d'acheter, aux coûts qu'a assumés l'Entrepreneur, tous les Biens et Matériaux que l'Entrepreneur peut avoir achetés pour remplir la commande de LNC ou encore d'exercer tout autre droit ou recours que LNC peut avoir en droit ou en équité.
- b) LNC peut résilier le présent Contrat à tout moment, pour quelque raison que ce soit, sur avis à l'entrepreneur. Si LNC résilie le présent Contrat sans qu'il n'y ait eu de manquement de la part de l'Entrepreneur, la seule obligation de LNC sera d'acheter, sans faire double emploi, les éléments suivants : les Biens et Matériaux achetés

- par l'Entrepreneur afin d'exécuter la commande de LNC, lesquels seront attestés par les documents que peut raisonnablement demander LNC, ainsi que les Biens et Matériaux que LNC a reçus et qui n'ont pas été payés.
- 29) **Force majeure.** Aucune partie ne sera considérée comme ayant enfreint le présent Contrat si l'inexécution ou le retard d'exécution est entièrement ou partiellement imputable à l'une des situations suivantes : cas fortuit, acte provenant d'une autorité nationale, civile ou militaire, priorités gouvernementales, agitation civile, guerre, grève, lock-out ou toute autre forme de conflit de travail, incendie, inondation, sabotage, séisme, tempête ou épidémie (collectivement : « **Cas de force majeure** »). Chacune des Parties avisera l'autre dans les plus brefs délais des impacts dus à un Cas de force majeure et, dès que possible, présentera une estimation du nouvel échéancier. Le temps d'exécution doit être prolongé pour une période au moins égale à la durée de l'événement de force majeure. Si l'exécution d'une obligation est retardée d'au moins 30 jours et que les parties n'ont pas convenu d'un échéancier révisé pour l'exécution de l'obligation, y compris d'un ajustement des paiements, l'une ou l'autre partie pourra résilier le présent Contrat. Dans ce cas, lorsqu'une partie au présent Contrat a obtenu un avantage appréciable, en raison de l'exécution par l'autre partie de l'une ou de toutes ses obligations en vertu du présent Contrat, l'autre partie a le droit de recouvrer, si elle n'a pas déjà fait, un montant équivalant à la valeur de l'avantage ainsi obtenu.
- 30) **Divisibilité.** Si, en vertu des lois d'un territoire, une disposition de ce Contrat ou l'application d'une disposition à l'égard d'une partie ou dans certaines circonstances s'avérait invalide, prohibée ou inapplicable, ladite disposition sera inapplicable sans que cela n'entraîne l'invalidité, l'interdiction ou l'inapplicabilité des autres dispositions dans ce territoire, sans que cela n'entraîne l'invalidité, l'interdiction ou l'inapplicabilité de cette disposition dans les autres territoires et sans que cela n'affecte son applicabilité à l'égard d'autres parties ou dans d'autres circonstances.
- 31) **Non-renonciation.** Le manquement ou le retard de l'une ou l'autre des parties à exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours n'empêche pas son exercice subséquent ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.
- 32) **Survivance.** Sauf disposition contraire au Contrat, la résiliation du présent Contrat ne porte pas préjudice et n'a pas d'incidence en ce qui concerne les représentations, garanties et indemnités de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat. Toute disposition de ce Contrat qui, expressément ou implicitement, est destinée à survivre à la résiliation ou à l'achèvement du Contrat demeurera pleinement en vigueur après la résiliation, l'expiration ou l'achèvement du présent Contrat.
- 33) **Interprétation.** Les titres utilisés dans le présent Contrat et sa division en articles, sections, annexes, appendices et autres subdivisions n'ont pas d'incidence ou d'effet sur son interprétation. À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots accordés au singulier incluent le pluriel et vice versa, et les mots accordés dans un genre incluent les deux genres. Dans le présent Contrat, les références aux articles, sections, annexes, appendices et autres subdivisions se rapportent aux différentes parties du présent Contrat. Lorsque le Contrat contient le terme « y compris », cela signifie « y compris, sans s'y limiter », et lorsqu'il contient le mot « comprend », cela signifie « comprend sans s'y limiter ».
- 34) **Droit applicable et représentation.** Le présent Contrat est régi exclusivement par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et sera interprété conformément à celles-ci; ce Contrat sera considéré à tous égards comme un contrat conclu en Ontario. Le présent Contrat exclut les principes et les règles de conflits de lois qui auraient comme effet d'imposer les lois d'un territoire autre que celles de l'Ontario (ou du Canada, s'il y a lieu) pour son interprétation. Les Parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario relativement à toute question découlant du Contrat.
- 35) **Entente intégrale.** Ce Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne les Services. LNC n'est pas lié par les conditions proposées dans l'offre de service, la facture ou toute autre forme de document de l'Entrepreneur, dans la mesure où celles-ci s'ajoutent, diffèrent ou entrent en conflit avec les conditions du présent Contrat.